

Résolutions adoptées par la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

À sa sixième session, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 2 au 6 novembre 2015, la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a adopté les résolutions ci-après:

Résolution 6/1

Poursuite de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Réaffirmant les termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et en particulier les principes directeurs et les caractéristiques du Mécanisme tels qu'ils sont consacrés au chapitre II des termes de référence,

Réaffirmant en outre sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009, qui constitue le principal document de base du Mécanisme d'examen de l'application, et dans laquelle elle a décidé, entre autres, d'examiner, pendant le deuxième cycle d'examen, les chapitres II (Mesures préventives) et V (Recouvrement d'avoirs), de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹,

Rappelant ses résolutions 4/1, 4/5 et 4/6 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a donné des indications supplémentaires sur le Mécanisme et sur les travaux du Groupe d'examen de l'application, et sa décision 5/1 du 29 novembre 2013 sur les préparatifs de l'évaluation de la performance du Mécanisme,

Constatant qu'un grand nombre d'États devenus parties à la Convention au début du premier cycle d'examen ont achevé leurs examens de pays et que plusieurs autres sont à un stade avancé du processus²,

Notant que l'examen de l'application des chapitres III et IV est toujours en cours dans un grand nombre des États parties qui ont adhéré à la Convention après le début du premier cycle d'examen, alors qu'il est achevé dans d'autres pays,

Soulignant qu'il convient de faire en sorte que tous les États parties s'acquittent effectivement des tâches prévues par le Mécanisme,

Prenant note avec satisfaction de l'attachement des États parties au processus d'examen de pays et prenant note des informations recueillies dans le cadre de l'examen de l'application des chapitres III (Incrimination, détection et répression) et IV (Coopération internationale) de la Convention,

Consciente que, pendant le deuxième cycle d'examen, chaque État partie doit communiquer des informations sur les progrès accomplis au regard des observations figurant dans les précédents rapports d'examen de pays et lui faire savoir si l'assistance technique nécessaire et demandée dans le cadre de leur rapport d'examen de pays leur a été fournie,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

² À la date d'adoption de la présente résolution, 86 États qui étaient parties à la Convention au début du premier cycle d'examen avaient achevé leurs examens de pays.



Estimant que les résultats du processus d'examen de pays devraient également servir à promouvoir et faciliter la coopération technique entre les États parties ayant besoin d'une assistance technique et ceux qui leur apportent cette assistance,

Rappelant qu'elle a approuvé l'adoption d'une approche intégrée et coordonnée pour assurer l'exécution des programmes d'assistance technique sous la conduite des pays et axée sur les pays, en tant que moyen efficace de promouvoir l'application de la Convention, conformément à sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009,

Estimant qu'il faut favoriser la participation la plus large possible des experts gouvernementaux de tous les États parties aux réunions des organes subsidiaires,

Sachant gré aux États parties dont l'examen est toujours en cours, aux États parties qui procèdent à ces examens et au Secrétariat de continuer d'accélérer et de mener à terme l'examen des chapitres III et IV de la Convention,

1. *Lance* le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément au paragraphe 13 des termes de référence de celui-ci et à sa résolution 3/1;

2. *Demande* au Groupe d'examen de l'application, au début de sa septième session, de procéder, au moyen d'un tirage au sort, conformément aux paragraphes 14 et 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen, à la sélection des États parties qui seront examinés et examinateurs au cours du deuxième cycle d'examen de l'application;

3. *Demande* aux États parties encore en cours d'examen et les États parties qui les examinent de continuer de coopérer pour mener à terme l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹ et prie le Secrétariat de continuer de leur fournir avec efficacité et en temps utile une assistance à cet égard;

4. *Demande* au Secrétariat, en consultation avec les États parties et sous la direction du Groupe d'examen de l'application, de continuer d'améliorer la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation qui sera utilisée lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application, sans préjudice de son exhaustivité et de la méthodologie appliquée pour le premier cycle et sans préjudice du lancement et du commencement du deuxième cycle;

5. *Demande* au Groupe d'examen de l'application de tenir des réunions intersessions ouvertes à tous les États parties afin de procéder au tirage au sort prévu au paragraphe 19 des termes de référence du Mécanisme d'examen de l'application, sans préjudice du droit des États parties de demander un nouveau tirage au sort à la réunion intersessions ou à la session ordinaire du Groupe qui suivra;

6. *Décide* qu'un cinquième des États parties seront examinés chacune des cinq années du deuxième cycle d'examen;

7. *Décide également* que les États qui adhéreront à la Convention après sa sixième session devraient terminer l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au plus tard deux ans après le dépôt de leur instrument d'adhésion, et qu'ils devraient participer à l'examen de l'application des chapitres III et IV de la Convention au cours de la dernière année du deuxième cycle d'examen;

8. *Demande* au Secrétariat de continuer de rechercher des synergies et, le cas échéant, de les renforcer, en coordination et en coopération avec les secrétariats d'autres mécanismes multilatéraux en rapport avec la lutte contre la corruption, en pleine conformité avec les paragraphes 5, 27 c) et 31 des termes de référence, du paragraphe 6 des lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et de

l'article 64 de la Convention, et de rendre compte au Groupe d'examen de l'application des mesures prises à cet égard;

9. *Prie* le Secrétariat de structurer les ordres du jour du Groupe d'examen de l'application et ceux d'autres organes subsidiaires qu'elle a établis, de manière à éviter de répéter les mêmes débats, tout en respectant leurs mandats³, et de programmer des réunions sur cinq périodes de cinq jours ouvrables chacune au cours de la période qui précédera sa septième session, en étudiant la possibilité de tenir l'une immédiatement après l'autre les réunions auxquelles devraient participer les mêmes experts gouvernementaux;

10. *Demande* au Groupe d'examen de l'application d'envisager d'adopter un plan de travail pluriannuel pour poursuivre l'analyse qu'il réalisera entre 2016 et 2019, en fixant comme thème principal de chaque session ou reprise de session les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays de l'application de l'un des quatre chapitres II, III, IV et V de la Convention;

11. *Demande également* au Groupe d'examen de l'application d'analyser les informations sur les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées, les problèmes rencontrés, les observations et les besoins d'assistance technique recensés lors des examens de pays au cours du premier cycle, en se référant au rapport thématique établi comme suite au paragraphe 35 des termes de référence, et de lui soumettre, pour qu'elle l'examine et l'approuve à sa septième session, un ensemble de recommandations non contraignantes et de conclusions fondées sur les enseignements tirés de l'application des chapitres III et IV de la Convention;

12. *Encourage* les États parties à continuer d'échanger volontairement des informations sur des bonnes pratiques, des données d'expérience et des mesures pertinentes prises après l'établissement des rapports d'examen de pays, y compris des informations relatives à l'assistance technique, et d'envisager de communiquer ces informations au Secrétariat pour qu'il les affiche sur son site Web;

13. *Engage* les États parties à se fonder sur les résultats de leurs examens pour consolider leur cadre de lutte contre la corruption, notamment grâce à l'assistance technique, au besoin;

14. *Encourage* les États parties à mettre au point ou réviser, selon le cas et en conformité avec leur système juridique national, leurs stratégies nationales de lutte contre la corruption et/ou plans d'action visant, entre autres, à répondre aux besoins recensés au cours de l'examen, et à faire de ces stratégies et/ou plans d'action des outils pour la programmation et la fourniture d'une assistance technique assurée sous la conduite des pays et axée sur eux, intégrée et coordonnée;

15. *Invite* les États parties examinés et le Secrétariat à informer conjointement les représentants locaux des prestataires d'assistance technique ou des donateurs internationaux, bilatéraux et multilatéraux, ainsi que des organisations non gouvernementales compétentes, le cas échéant, des besoins d'assistance technique recensés au cours de l'examen;

16. *Souligne* combien il importe de satisfaire les besoins prioritaires d'assistance technique recensés au cours des examens et invite les prestataires d'assistance technique à tenir compte de ces priorités en vue soit d'élaborer de

³ Tels que définis dans les résolutions 1/4, 3/1, 3/2 et 4/2 de la Conférence.

nouveaux programmes propres à y répondre, soit de les incorporer dans les programmes en cours;

17. *Prie* le Secrétariat d'étudier plus avant le solde négatif mentionné dans sa note sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme⁴ pour déterminer s'il peut être compensé par une optimisation des coûts ou des contributions volontaires, et d'en tenir compte lorsqu'il soumettra le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019, conformément à la section VII des termes de référence.

Résolution 6/2

Favoriser la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs et la restitution du produit du crime

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant que la restitution des avoirs d'origine illicite est un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁵ et ayant à l'esprit que le chapitre V de cette convention est un des chapitres cruciaux pour la bonne application de cette dernière,

Rappelant également l'article 51 de la Convention qui fait obligation aux États parties de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues en ce qui concerne la restitution d'avoirs,

Réaffirmant l'engagement des États parties, et résolue, d'une part, à faire exécuter les obligations énoncées au chapitre V de la Convention afin de prévenir, détecter et décourager les transferts internationaux du produit du crime, et, d'autre part, à renforcer la coopération internationale dans le recouvrement d'avoirs,

Réaffirmant que la corruption sous toutes ses formes, notamment l'enrichissement illicite, pose un grave problème pour la stabilité et la sécurité des États, mine les institutions, les valeurs éthiques et la justice, et fragilise le développement durable et l'état de droit,

Ayant à l'esprit que, aux termes du paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, l'État partie requis peut déduire, s'il y a lieu, sauf si les États parties en décident autrement, des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution des biens confisqués,

Rappelant sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006 mettant en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs et sa résolution 2/3 du 1^{er} février 2008 dans laquelle elle réaffirmait le mandat du Groupe de travail, et prenant note des contributions apportées par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, initiative de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'International Centre for Asset Recovery et des initiatives similaires s'employant à faire en sorte que les États soient mieux en mesure d'appliquer efficacement la Convention, et en particulier, les recommandations formulées dans le cadre de ces initiatives pour améliorer le processus de recouvrement d'avoirs,

⁴ Voir annexe I du présent rapport.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Rappelant également sa résolution 5/3 du 29 novembre 2013 sur la facilitation de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs, et réaffirmant l'importance d'un échange spontané d'informations sans préjudice du droit interne, de la restitution rapide du produit du crime conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention et de l'établissement de lignes directrices pratiques pour faciliter le recouvrement d'avoirs,

Rappelant en outre l'article 56 de la Convention, qui encourage chaque État partie, sans préjudice de son droit interne, à s'efforcer de prendre des mesures lui permettant, sans préjudice de ses propres enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires, de communiquer, sans demande préalable, à un autre État partie des informations sur le produit d'infractions établies conformément à la Convention lorsqu'il considère que la divulgation de ces informations pourrait aider cet État partie à engager ou mener des enquêtes, des poursuites ou une procédure judiciaire ou pourrait déboucher sur la présentation par celui-ci d'une demande en vertu du chapitre V de la Convention,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁶, dans laquelle les États Membres ont déclaré qu'ils s'efforçaient de prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et de renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément au chapitre V de la Convention, et continuer à cet égard de débattre de solutions innovantes pour améliorer l'entraide judiciaire afin d'accélérer les procédures de recouvrement d'avoirs et de les rendre plus fructueuses,

Rappelant également le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, dans lequel la communauté internationale a été encouragée à adopter des pratiques optimales sur la restitution des avoirs volés,

Notant avec préoccupation l'augmentation constante de fonds d'origine illicite, notamment en provenance des pays en développement, ainsi que le danger qu'elle constitue pour le développement durable, l'état de droit et la sécurité des nations,

Se félicitant de la coopération et de l'assistance que les États parties accordent aux États requérants pour le recouvrement et la restitution du produit du crime,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise par 30 États parties expérimentés dans le cadre du processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration d'un guide pratique pour un recouvrement efficace des avoirs, et qui vise à élaborer des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs pour les praticiens des États requérants et des États requis,

Consciente que les États continuent de se heurter à des obstacles dans le recouvrement d'avoirs en raison, entre autres, de divergences entre leurs régimes juridiques, de l'application limitée de mécanismes comme la confiscation sans condamnation, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la

⁶ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

⁷ Résolution 69/313 de l'Assemblée générale, annexe.

méconnaissance des procédures d'entraide judiciaire des autres États parties et des difficultés à identifier et à dévoiler le flux du produit de la corruption,

Notant en particulier qu'une part importante du produit de la corruption, y compris de cas de corruption transnationaux et d'autres infractions établies conformément à la Convention, doit encore être restituée aux États parties requérants, à ses propriétaires légitimes antérieurs, et aux victimes des infractions,

Préoccupée par les difficultés rencontrées par les États requis et les États requérants en matière de recouvrement d'avoirs,

Reconnaissant les difficultés communes auxquelles les États parties se heurtent pour établir un lien entre les avoirs identifiés et les infractions dont ces avoirs proviennent, et soulignant l'importance vitale que revêtent des enquêtes nationales et une coopération internationale efficaces pour surmonter ces difficultés,

Notant avec préoccupation que le coût considérable du recouvrement d'avoirs dans certains pays rend la procédure de recouvrement difficile à mettre en œuvre et que, par conséquent, il n'est pas toujours donné suite aux demandes de restitution du produit du crime aux pays d'origine,

Notant que certains États parties concluent des accords et autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption transnationales, et reconnaissant qu'il faudrait utiliser ces nouveaux mécanismes, qui ont permis de renforcer l'action de répression dans certaines affaires de corruption de par le monde, en ayant à l'esprit les objectifs de la Convention qui sont d'améliorer le recouvrement du produit du crime et la coopération internationale entre tous les États parties concernés,

Notant également que des États parties ont de plus en plus recours à des accords et à d'autres mécanismes juridiques originaux pour clore des affaires de corruption transnationales et appelant les États parties à dûment envisager d'associer les pays où ces affaires ont été montées et où des agents étrangers ont été corrompus,

Appelant d'urgence l'attention sur le fait que selon une étude réalisée par l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, sur un montant de plus de 6,2 milliards de dollars des États-Unis ayant fait l'objet d'accords de par le monde, pas plus de 3 % a été restitué aux États dont des agents avaient été corrompus et où des actes de corruption avaient été commis, ce qui est l'un des objectifs principaux du chapitre V de la Convention,

Engageant les États parties à répondre aux demandes d'assistance, conformément à l'article 46 de la Convention, en l'absence de double incrimination,

1. *Prie instamment* tous les États parties de coopérer au recouvrement du produit du crime, notamment de fonds publics soustraits, d'avoirs volés et d'avoirs manquants qui ont été découverts dans des abris sûrs, et de se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ces avoirs soient restitués, notamment aux pays d'origine, ou qu'il en soit disposé, conformément à l'article 57 de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸;

2. *Prie aussi instamment* les États parties de veiller à ce que les modalités de la coopération internationale permettent la saisie et la rétention d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des poursuites soient menées dans un autre État, et d'autoriser ou de

⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

développer la coopération en matière d'exécution des jugements de confiscation étrangers, notamment par la sensibilisation des autorités judiciaires;

3. *Prie en outre instamment* les États parties, conformément aux chapitres III et V de la Convention, de:

a) Prévenir, détecter et décourager de façon plus efficace le transfert international du produit du crime et des fonds d'origine illicite;

b) Prendre des mesures, permettant notamment de veiller à ce que les établissements financiers et autres établissements désignés respectent les règles qui s'imposent à eux pour identifier, suivre, intercepter, recouvrer et restituer le produit du crime et les fonds d'origine illicite;

4. *Engage* les États parties à examiner attentivement et en temps voulu la suite à donner aux demandes d'entraide judiciaire visant le recouvrement d'avoirs;

5. *Encourage* les États parties, s'il y a lieu et conformément au droit national, à envisager la possibilité de se référer au projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et à continuer d'échanger des données d'expérience concrète en la matière et de les rassembler en un guide ou un manuel non contraignant décrivant étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les États et prestataires d'assistance technique intéressés;

6. *Enjoint* au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs:

a) De commencer à cerner les meilleures pratiques pour identifier les victimes de la corruption et les paramètres à prendre en compte pour leur accorder réparation;

b) De commencer à cerner les meilleures pratiques et à définir des lignes directrices pour favoriser un échange volontariste et rapide d'informations qui permette aux États parties concernés de prendre des mesures appropriées, conformément à l'article 56 de la Convention;

c) De recueillir, avec l'aide du Secrétariat, des informations, quant au recours par les États parties à des accords et à d'autres mécanismes et analyser les facteurs qui expliquent les différences entre les montants fixés par des règlements et autres types de mécanisme juridique et les montants restitués aux États concernés, pour voir s'il est possible d'élaborer des lignes directrices afin de faciliter une approche mieux coordonnée et plus transparente de la coopération entre les États parties concernés et la restitution effective;

d) De faire part de ses conclusions, avec l'aide du Secrétariat, à la Conférence des États parties à sa prochaine session;

7. *Demande* aux États Membres d'envisager de renoncer au remboursement des frais de recouvrement d'avoirs ou d'en réduire le montant à un strict minimum raisonnable, en particulier lorsque l'État requérant est un pays en développement, en gardant à l'esprit que la restitution d'avoirs illicitement acquis contribue au développement durable;

8. *Encourage* les États parties à renforcer la coopération internationale et le recouvrement d'avoirs en interprétant des termes comme "produit du crime" et "victimes de l'infraction" d'une manière qui soit conforme à la Convention;

9. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des règlements et à d'autres types de mécanisme juridique pour clore des affaires de corruption de

coopérer avec tous les États parties concernés pour renforcer la coopération internationale, l'échange d'informations et le recouvrement du produit du crime;

10. *Prie instamment* les États parties qui ont recours à des règlements et à d'autres types de mécanisme juridique pour clore des affaires de corruption d'échanger des informations de manière volontariste, sans demande préalable de sorte à s'associer rapidement aux procédures tous les États parties concernés, conformément au paragraphe 4 de l'article 46, à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 48 et à l'article 56 de la Convention;

11. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources existantes, d'aider le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/3

Encourager le recouvrement efficace des avoirs

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que la restitution d'avoirs est l'un des objets principaux et un principe fondamental de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁹ et que les États parties à la Convention sont tenus de s'accorder mutuellement la coopération et l'assistance les plus étendues à cet égard,

Reconnaissant que les personnes physiques ou morales qui se livrent à des actes de corruption devraient, conformément aux dispositions de la Convention, répondre de ces actes et être poursuivies par les autorités compétentes, et que tout devrait être fait pour mener une enquête financière sur les avoirs acquis illégalement par ces personnes et recouvrer ces avoirs grâce à des procédures de confiscation internes, à la coopération internationale ou à des mesures directes de recouvrement appropriées,

Préoccupée par les difficultés rencontrées par les États parties en matière de recouvrement d'avoirs, tenant compte de l'importance particulière que revêt le recouvrement du produit du crime pour le développement durable et la stabilité et prenant note des difficultés qu'il y a à communiquer des informations établissant un lien entre le produit de la corruption dans l'État requis et l'infraction commise dans l'État requérant, ce qui, dans de nombreux cas, peut être difficile à prouver,

Encourageant les États parties à mettre pleinement à profit les outils de recouvrement d'avoirs prévus au chapitre V de la Convention, notamment les mécanismes pour l'exécution d'ordonnances étrangères de gel et de confiscation, afin de réduire de façon significative les dépenses que pourrait leur occasionner une procédure normale de recouvrement d'avoirs,

Invitant tous les États parties, en particulier les États requis et les États requérants, à coopérer au recouvrement du produit de la corruption et à se montrer fermement déterminés à faire en sorte que ce produit soit restitué ou qu'il en soit disposé conformément à l'article 57 de la Convention,

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Prenant note avec satisfaction de l'initiative entreprise par 30 États parties expérimentés dans le cadre du processus de Lausanne, en étroite collaboration avec l'International Centre for Asset Recovery et avec le soutien de l'Initiative Banque mondiale/Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés, concernant l'élaboration de lignes directrices pratiques pour un recouvrement efficace d'avoirs, et qui vise à définir des méthodes efficaces et coordonnées de recouvrement d'avoirs à l'intention des praticiens des États requérants et des États requis,

Consciente qu'il reste difficile pour les États parties de recouvrer les avoirs, en partie en raison des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire dans un État requis, notamment la capacité de mettre en œuvre des outils tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, et des difficultés à localiser le produit du crime,

Reconnaissant qu'il est d'une importance vitale d'assurer l'indépendance et l'efficacité des autorités dans les États parties requérants et requis chargées des enquêtes et des poursuites dans le cadre des affaires de corruption et de recouvrer le produit des infractions visées par divers moyens, notamment en mettant en place le cadre juridique voulu et en allouant les ressources nécessaires et notant le rôle que peut jouer l'assistance technique à cet égard,

Notant qu'il incombe aux États parties requérants et requis de faire en sorte qu'une proportion plus importante du produit de la corruption soit recouvrée et restituée ou qu'il en soit disposé autrement conformément aux dispositions pertinentes de la Convention,

Relevant les problèmes particuliers que pose le recouvrement du produit de la corruption lorsque sont impliquées des personnes qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes, ainsi que des membres de leur famille et de leur proche entourage,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de mobiliser les volontés politiques pour assurer l'application effective du chapitre V de la Convention,

Invitant tous les États parties, qu'ils agissent en tant qu'États requis ou en tant qu'États requérants, à continuer de s'engager politiquement à coopérer afin de recouvrer le produit de la corruption, telle que définie dans la Convention et à œuvrer ensemble pour surmonter les obstacles à un recouvrement efficace d'avoirs et à la restitution de ces avoirs aux États requérants, propriétaires légitimes antérieurs, ou aux victimes de l'infraction, conformément à l'article 57 de la Convention,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁰, dans laquelle les États Membres déclaraient qu'ils tendaient à prendre des mesures efficaces pour détecter, prévenir et combattre la corruption, ainsi que le transfert à l'étranger et le blanchiment d'avoirs tirés de la corruption, et renforcer la coopération internationale et l'assistance aux États Membres afin de les aider à localiser, geler ou saisir ces avoirs, et à les recouvrer et les restituer, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

¹⁰ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

Notant qu'il est utile que les États Membres échangent des informations sur les meilleures pratiques en matière de gestion, d'utilisation et de disposition des avoirs gelés, saisis et confisqués,

Rappelant sa résolution 1/4 du 14 décembre 2006, par laquelle elle a mis en place le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et la pertinence continue des résolutions 2/3 du 1^{er} février 2008, 3/3 du 13 novembre 2009 et 4/4 du 28 octobre 2011, dans lesquelles elle a décidé que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux,

Notant le rôle important que la société civile pourrait jouer en matière de recouvrement et de restitution d'avoirs,

Notant avec satisfaction que de bonnes pratiques se dégagent et que des enseignements sont tirés de l'expérience, comme il ressort des rapports du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, et que ces bonnes pratiques sont mises en commun,

Notant aussi avec satisfaction que des ressources techniques sont produites par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative de la Banque mondiale et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour le recouvrement des avoirs volés, et par l'International Centre for Asset Recovery du Basel Institute On Governance,

1. *Encourage* les États parties, dans un effort commun, à mettre en pratique les enseignements tirés de tous les domaines de la coopération en matière de recouvrement d'avoirs, et entre autres, pour ce faire, à établir des cadres juridiques, à renforcer les institutions nationales et à coopérer davantage sur le plan international en participant à des réseaux internationaux de détection et de répression, tels que les points focaux pour le recouvrement d'avoirs prévus par la Convention des Nations Unies contre la corruption¹¹, et l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs et des initiatives régionales comme le Forum des pays arabes sur le recouvrement d'avoirs, selon qu'il convient;

2. *Souligne* à quel point il importe que les États parties fassent preuve d'une volonté politique et d'un engagement fermes et soutenus, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'incriminer et de poursuivre les infractions de corruption et de coopérer efficacement pour recouvrer le produit qui en est tiré;

3. *Encourage* les États parties à éliminer les obstacles au recouvrement d'avoirs, notamment en simplifiant leurs procédures judiciaires et en empêchant qu'elles ne soient détournées, et à limiter, selon qu'il conviendra, les immunités juridiques internes, conformément à leurs systèmes juridiques et à leurs principes constitutionnels;

4. *Encourage également* les États parties à envisager, s'il y a lieu et dans le respect de la législation nationale, la possibilité de se référer au projet de lignes directrices de Lausanne pour le recouvrement efficace d'avoirs volés lorsqu'ils procèdent à des recouvrements et à continuer d'échanger des données d'expérience concrète en la matière et de les rassembler en un guide ou un manuel non contraignant décrivant étape par étape la procédure à suivre, en coopération avec les États et les prestataires d'assistance technique intéressés, à la demande des parties concernées;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement à la restitution et à la disposition des avoirs conformément à l'article 57 de la Convention;

6. *Encourage* les États parties à tenir compte du développement durable dans l'utilisation et la gestion des avoirs recouvrés;

7. *Invite* les États parties à collecter et publier, conformément à leur législation et politiques nationales, des données sur la quantité d'avoirs saisis, confisqués et restitués ou faisant l'objet d'une autre mesure de disposition dans leurs pays;

8. *Prie instamment* les États parties de veiller, conformément au chapitre V de la Convention, à ce que des cadres juridiques et institutionnels satisfaisants soient en place pour poursuivre les actes de corruption, détecter l'acquisition et le transfert illégaux de biens tirés de la corruption et requérir et accorder une coopération judiciaire internationale, notamment une entraide judiciaire, à veiller à ce que des mécanismes adaptés, fondés ou non sur la condamnation, soient en place pour recouvrer par voie de confiscation le produit de la corruption identifié comme tel, à donner suite aux ordres étrangers fondés ou non sur la condamnation, conformément aux dispositions de la Convention, et à veiller à ce que les lois et mécanismes existant dans ce domaine soient mis en application, et encourage l'assistance technique à cet égard;

9. *Prie aussi instamment* les États parties de mettre en place des mécanismes nationaux pour la coordination et la coopération intergouvernementales, ou de renforcer ceux qui existent, et d'assurer les niveaux voulus d'échange d'informations et de coordination entre les autorités compétentes intervenant dans la prévention et la poursuite de faits de corruption, ainsi que pour le recouvrement d'avoirs, dont, mais pas seulement, les autorités de réglementation, les services d'enquête, les services de renseignement financier et les services de poursuite;

10. *Engage* les États parties à envisager de créer à l'usage des agents publics concernés des systèmes efficaces de déclaration financière, conformément au paragraphe 5 de l'article 52 de la Convention, et d'envisager de prendre les mesures voulues pour que leurs autorités compétentes puissent mettre ces informations à la disposition d'autres États parties, conformément à leur droit interne;

11. *Engage également* les États parties à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pouvoir obtenir et mettre en commun des informations fiables sur les propriétaires effectifs d'entreprises, de structures juridiques ou d'autres montages juridiques complexes, y compris des fiducies et des groupes, utilisés à mauvais escient pour corrompre ou masquer des actes de corruption ou pour dissimuler et transférer des avoirs, de manière à faciliter les procédures d'enquête et l'exécution des requêtes;

12. *Engage en outre* les États parties à communiquer sans réserve toutes informations concernant leurs cadres et procédures juridiques, notamment ceux employés dans les accords et autres mécanismes juridiques, dans un guide pratique ou sous toute forme propre à faciliter leur utilisation par d'autres États, et à envisager, s'il y a lieu, de publier ces informations dans d'autres langues;

13. *Engage* les États parties à envisager d'utiliser les possibilités de coopération qu'offrent les réseaux existants de praticiens, notamment les points de contact pour le recouvrement d'avoirs, conformément à la Convention, l'Initiative mondiale relative aux points de contact mise en place par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Initiative pour le recouvrement des avoirs volés, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, ainsi que les informations mises à disposition au niveau des

services de renseignement financier, lorsqu'ils font une demande officielle d'entraide judiciaire;

14. *Engage également* les États parties à désigner des prestataires d'assistance technique et des fonctionnaires ou des organismes publics, s'il y a lieu, comme spécialistes techniques de la coopération internationale et du recouvrement d'avoirs chargés d'aider leurs homologues à satisfaire sans délai injustifié aux exigences devant être remplies pour que l'entraide judiciaire soit accordée;

15. *Prie instamment* les États parties de veiller à ce que les procédures de coopération internationale permettent la saisie et/ou le gel d'avoirs pendant une période de temps telle que ceux-ci puissent être préservés dans leur totalité en attendant que des procédures de confiscation soient ouvertes dans un autre État et d'autoriser ou de développer la coopération en matière d'exécution des ordonnances étrangères de saisie et de gel et des sentences de confiscation, y compris au moyen de mesures permettant de reconnaître ces ordonnances et sentences, chaque fois que possible;

16. *Encourage* les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à mettre en commun des données d'expérience et à accumuler des connaissances sur la gestion, l'utilisation et la disposition des avoirs gelés, saisis, confisqués et récupérés, et à recenser les bonnes pratiques, selon qu'il conviendra, en tirant parti des ressources existantes concernant l'administration des avoirs saisis et confisqués, afin notamment de contribuer au développement durable;

17. *Note* que, conformément au paragraphe 4 de l'article 57 de la Convention, lorsqu'il y a lieu, à moins que les États parties n'en décident autrement, l'État partie requis peut déduire des dépenses raisonnables encourues pour les enquêtes, poursuites ou procédures judiciaires ayant abouti à la restitution ou à la disposition de biens confisqués, mais prie instamment les États parties d'envisager de renoncer à ces dépenses ou de les réduire au strict minimum;

18. *Prie* le Secrétariat d'aider, dans la limite des ressources existantes, le Groupe de travail dans l'exécution de ses fonctions, notamment en lui fournissant des services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/4

Recours accru à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris à travers la coopération internationale, dans le cadre de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Consciente que la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² prévoit le recours à des procédures civiles et administratives pour lutter contre la corruption et recouvrer les avoirs, lorsqu'il y a lieu et conformément aux systèmes juridiques internes,

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Ayant à l'esprit que la coopération internationale est l'un des principaux moyens qui permet aux États parties à la Convention de s'accorder mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, dans lequel les États parties sont encouragés, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, à envisager de se prêter mutuellement assistance dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Rappelant également l'article 53 de la Convention, en vertu duquel chaque État partie, conformément à son droit interne, prend les mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention, pour permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions établies conformément à la Convention de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions, et pour permettre à ses tribunaux ou autorités compétentes, lorsqu'ils doivent décider d'une confiscation, de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction établie conformément à la Convention,

Rappelant en outre que la Convention, dans son article 26, prévoit que, sous réserve des principes juridiques de l'État partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative et oblige les États parties à veiller, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention, en vertu duquel l'entraide judiciaire la plus large possible est accordée, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de l'État partie requis le permettent, lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant les infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans l'État partie requérant, conformément à l'article 26 de la Convention,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique pour le renforcement des capacités institutionnelles et humaines dans les États parties afin de faciliter l'application des dispositions de la Convention grâce à une coopération internationale efficace,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/3 du 29 novembre 2013, dans lesquelles elle a encouragé les États parties à la Convention, lorsque cela était possible, à coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la détection des infractions de corruption et de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et prenant note avec satisfaction des rapports d'activités établis par le Secrétariat sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces recommandations¹³,

Se félicitant des conclusions et recommandations de la troisième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Vienne les 9 et 10 octobre 2014¹⁴, qui a encouragé les autorités nationales des États parties à s'entraider et à coopérer au niveau international,

¹³ CAC/COSP/EG.1/2014/2 et CAC/COSP/EG.1/2015/2.

¹⁴ Figurant dans le document CAC/COSP/EG.1/2014/3.

lorsqu'il y avait lieu et dans la mesure où leur système juridique national le permettait, dans les enquêtes et les procédures concernant des affaires civiles et administratives relatives à la corruption,

Se félicitant également des conclusions et recommandations du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs à sa huitième session, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014¹⁵, qui a fait observer que les États parties, conformément à leur droit interne, voudraient peut-être envisager d'autoriser des poursuites parallèles au pénal et au civil ou de renforcer, le cas échéant, le statut de partie civile dans la procédure pénale; et a également encouragé les États parties à envisager de définir des bases pour se fournir mutuellement et gratuitement des conseils juridiques dans le cadre des procédures civiles ou pour se prêter mutuellement assistance pour la représentation en justice,

Rappelant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁶, dans laquelle les États ont exprimé leur intention de s'engager à trouver les moyens de coopérer à l'échelle internationale en matière de procédures civiles et administratives aux fins de la confiscation,

Consciente que les États parties continuent de rencontrer des problèmes en matière de recouvrement d'avoirs lorsqu'ils recourent à des procédures civiles et administratives contre la corruption, notamment dans le cadre de la coopération internationale, en partie du fait des divergences entre les régimes juridiques, de la complexité des enquêtes et poursuites multijuridictionnelles, de la mise en œuvre limitée d'outils internes efficaces tels que la confiscation d'avoirs en l'absence de condamnation et d'autres procédures administratives ou civiles conduisant à la confiscation, et du manque de familiarité avec les procédures d'entraide judiciaire des autres États,

Notant avec intérêt l'action que mènent les organisations et instances régionales en vue de renforcer la coopération dans la lutte contre la corruption en recourant à des procédures civiles et administratives contre la corruption,

1. *Engage instamment* les États Membres, selon qu'il conviendra et dans le respect de leur système juridique interne, à s'entraider le plus possible dans la conduite des enquêtes et procédures civiles et administratives relatives aux infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales, notamment, le cas échéant, au moyen de l'entraide judiciaire, aux fins de la détection des infractions de corruption, de l'identification, du gel et de la confiscation des avoirs, et aux autres fins établies au paragraphe 3 de l'article 46 de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁷;

2. *Exhorte* les États parties, conformément à leur droit interne, à appliquer efficacement l'alinéa a) de l'article 53 de la Convention en prenant les mesures nécessaires pour permettre à un autre État partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'infractions de corruption, commises par des personnes physiques ou morales;

¹⁵ Figurant dans le document CAC/COSP/WG.2/2014/4.

¹⁶ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

3. *Exhorte également* les États parties, conformément à leur droit interne, à appliquer efficacement les alinéas b) et c) de l'article 53 de la Convention en prenant les mesures nécessaires pour permettre à leurs tribunaux d'ordonner le versement d'une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État partie ayant subi un préjudice du fait d'infractions de corruption ou de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens confisqués acquis au moyen de telles infractions, commises par des personnes physiques ou morales;

4. *Invite* les États parties, lorsqu'ils prennent des mesures pour appliquer efficacement l'article 53 de la Convention, à envisager, conformément à leur droit interne, d'autoriser d'autres États parties à agir au nom de leurs subdivisions politiques, unités constituantes fédérales, organes, organismes, intermédiaires ou autres entités;

5. *Se félicite* des conclusions et des recommandations figurant dans le rapport de la réunion du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur le recouvrement d'avoirs, tenue à Vienne les 11 et 12 septembre 2014¹⁸, et encourage les États parties à envisager, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, de fournir gratuitement des conseils et une représentation juridiques à un autre État partie qui engage des actions civiles ou intervient dans une procédure pénale devant leurs tribunaux pour établir le versement d'une réparation ou de dommages-intérêts ou voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens confisqués acquis au moyen d'infractions de corruption;

6. *Encourage* les États parties, si nécessaire, à envisager la possibilité de conclure des traités, accords ou arrangements multilatéraux, régionaux ou bilatéraux sur des questions civiles et administratives relatives à la corruption, y compris la coopération internationale, afin d'établir le fondement juridique pour faire droit aux demandes d'entraide judiciaire concernant des personnes physiques ou morales de manière rapide et efficace;

7. *Invite* les États Membres à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur les procédures civiles et administratives relatives à la corruption, lorsque cela est possible, et à titre volontaire, pour déterminer l'étendue de l'assistance qui pourrait être apportée dans ce cadre, ainsi qu'à donner des renseignements sur les bonnes pratiques et les outils concernant l'application de l'article 53 de la Convention, et prie le Secrétariat de continuer à réunir de telles informations et à les diffuser, entre autres, en faisant rapport à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents, et en formulant des propositions concernant les besoins en matière d'assistance technique et les mécanismes destinés à fournir une telle assistance, ainsi qu'en réalisant une étude pour cerner les meilleures pratiques et les moyens de faciliter la coopération dans ce domaine, sous réserve de la disponibilité de ressources;

8. *Exhorte* les États Membres à informer le Secrétariat, selon qu'il convient, des fonctionnaires ou institutions désignés comme points de contact pour ce qui est du recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, y compris en ce qui concerne la coopération internationale, et prie le Secrétariat de recueillir ces informations et de les communiquer à tous les États parties, et de faire rapport sur la question à la Conférence et à ses organes subsidiaires pertinents;

9. *Invite* les États Membres à collaborer avec le Secrétariat et les autres organismes internationaux de lutte contre la corruption, les donateurs, les fournisseurs d'assistance et les organisations concernées de la société civile, selon qu'il convient,

¹⁸ CAC/COSP/WG.2/2014/4.

pour promouvoir les activités bilatérales, régionales et internationales visant à accroître le recours à des procédures civiles et administratives contre la corruption, notamment les ateliers visant à échanger et diffuser les expériences utiles et les bonnes pratiques;

10. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/5

Déclaration de Saint-Pétersbourg sur la promotion des partenariats public-privé visant à prévenir et combattre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Notant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹⁹, favoriser l'intégrité, la transparence et la responsabilité et prévenir la corruption sont des responsabilités que doivent assumer conjointement tous les secteurs de la société participant à la lutte contre la corruption, car les gouvernements ne sont pas les seuls touchés par la corruption, qui peut aussi avoir une incidence néfaste considérable sur le secteur privé et la société civile, en entravant la croissance économique, lésant les consommateurs et les entreprises, faussant la concurrence et présentant des risques graves sur les plans de la santé, de la sécurité, de la loi et de la société,

Reconnaissant que le secteur privé contribue de manière importante, avec les gouvernements et les autres parties prenantes, dont la société civile, à prévenir et combattre la corruption, et insistant sur le fait que des mesures concrètes doivent être prises en faveur du renforcement des partenariats public-privé dans le domaine de la lutte contre la corruption,

Soulignant qu'il faut que les États parties redoublent d'efforts pour donner suite à l'article 12 de la Convention et, ce faisant, prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé,

Rappelant sa résolution 5/6 du 29 novembre 2013, intitulée "Secteur privé", et prenant note avec satisfaction du rapport que le Secrétariat a établi sur sa mise en œuvre²⁰,

Rappelant également sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle mentionnait l'importance de la participation du secteur privé à la prévention de la corruption,

Prenant en considération tous les documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations où il est reconnu, entre autres, qu'on ne saurait créer de culture d'intolérance envers la corruption que si les gouvernements travaillent en partenariat avec les entreprises et la société civile, et saluant les initiatives que le monde de l'entreprise a lancées en faveur d'actions collectives de lutte contre la corruption et de dispositifs institutionnels promouvant le respect des principes anticorruption au sein du secteur privé,

¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²⁰ CAC/COSP/2015/9.

Rappelant l'élan impulsé à l'occasion de rencontres multipartites sur le sujet, lors desquelles les entités du secteur privé se sont engagées à renforcer les partenariats public-privé de lutte contre la corruption dans le monde de l'entreprise, à travailler à l'harmonisation des principes de ce secteur avec les valeurs fondamentales consacrées par la Convention contre la corruption, à veiller à ce que leurs politiques et stratégies anticorruption prévoient une protection effective pour les lanceurs d'alerte, une obligation de vigilance lors de la sélection d'agents ou d'intermédiaires et des mesures de lutte contre les pots-de-vin et "paiements de facilitation", et à mettre au point des mécanismes d'examen du respect par les entreprises des principes anticorruption révisés,

Notant l'intérêt que présente la mise en commun des données d'expérience nationale et des bonnes pratiques en matière de partenariats public-privé pour l'application des dispositions de la Convention,

Notant également l'expérience positive qu'a été, dans certains pays, la création de postes officiels consacrés à la défense des intérêts du secteur privé auprès des pouvoirs publics (comme celui de médiateur),

Notant en outre les initiatives que les États parties et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ont prises pour favoriser des partenariats durables avec le secteur privé en matière de lutte contre la corruption, parfois en coopération étroite avec d'autres organisations compétentes,

Prenant note avec satisfaction des publications que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a produites sur le renforcement des capacités nécessaires pour prévenir et combattre la corruption impliquant le secteur privé,

Insistant sur le fait qu'il importe d'échanger des vues et des méthodes sur les moyens d'améliorer la coopération anticorruption entre représentants des secteurs public et privé, notamment par l'intermédiaire d'instances nationales, régionales et internationales compétentes,

Prenant note du rapport de la conférence internationale sur les partenariats public-privé dans la lutte contre la corruption qui a été coorganisée par la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Académie internationale de lutte contre la corruption à Moscou, les 26 et 27 mars 2015,

1. *Réaffirme* qu'il importe que les États parties s'efforcent de prendre, en application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la corruption²¹ et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé, et à cette fin invite les États parties à notamment favoriser l'élaboration de codes de conduite pour que les entreprises et toutes les professions concernées exercent leurs activités de manière correcte, honorable et adéquate, que les conflits d'intérêts soient évités et que de bonnes pratiques commerciales soient appliquées par les entreprises entre elles ainsi que dans leurs relations contractuelles avec l'État;

2. *Demande* aux États parties à la Convention de prendre des mesures appropriées, selon leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes extérieurs au secteur public, comme le secteur privé et la société civile, à la prévention de la corruption et à la lutte contre celle-ci et pour sensibiliser l'opinion publique à

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption ainsi qu'à la menace qu'elle représente;

3. *Invite* les États parties à renforcer la coopération entre les pouvoirs publics aux niveaux national, régional et local, lorsqu'il y a lieu et conformément à leur système juridique interne, et le secteur privé pour lutter contre la corruption et à faire participer des représentants très divers du secteur privé à l'action visant à prévenir la corruption;

4. *Recommande* que les États parties prennent des mesures de grande ampleur pour prévenir les infractions établies conformément à la Convention qui ont un effet négatif sur l'environnement économique et la société dans son ensemble;

5. *Recommande également* que les États parties favorisent la transparence entre les entités privées, y compris, s'il y a lieu, grâce à des mesures concernant l'identité des personnes physiques ou morales impliquées dans la constitution et la gestion des sociétés et à des mesures permettant d'identifier les ayants droit économiques des fonds, conformément au paragraphe 2, alinéa c), de l'article 12 et au paragraphe 2 de l'article 52 de la Convention;

6. *Demande* aux États parties de soutenir des partenariats public-privé afin de mieux faire comprendre aux agents de la fonction publique et aux acteurs du secteur privé que la corruption et sollicitation d'avantages sont inacceptables;

7. *Invite* les États parties à prendre les mesures nécessaires pour encourager, conformément à leur droit interne, le secteur privé à coopérer efficacement aux enquêtes officielles, conformément à l'article 39 de la Convention, et recommande que les États parties envisagent, conformément à leur système juridique interne, d'établir des systèmes de plainte confidentiels, des programmes et mesures efficaces de protection des témoins et des lanceurs d'alerte, conformément aux articles 32 et 33 de la Convention;

8. *Demande* aux États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, de favoriser des partenariats public-privé pour prévenir la corruption notamment au moyen d'un dialogue et d'une coopération accrue et en concoquant des initiatives destinées à promouvoir et à mettre en œuvre des réformes appropriées du système de passation des marchés publics, en luttant contre les pratiques sources de vulnérabilité à la corruption et en promouvant de bonnes pratiques ainsi que des programmes de déontologie et de respect des règles en matière de lutte contre la corruption destinés aux entités du secteur privé;

9. *Demande également* aux États parties de simplifier les procédures administratives, s'il y a lieu, afin de réduire les possibilités de corruption;

10. *Encourage* les États parties à mettre en commun l'expérience qu'ils ont acquise au niveau national et leurs bonnes pratiques en matière de partenariat entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la corruption;

11. *Appelle l'attention* des États parties sur la nécessité de tenir le public informé des cas d'actes de corruption et des mesures qui sont prises pour en sanctionner les auteurs, conformément à leur législation nationale;

12. *Souligne* l'importance de promouvoir le dialogue entre les secteurs public et privé afin de faciliter l'adoption par les États parties, conformément à leurs lois et règlements internes, de mesures concernant la tenue des livres et états comptables, la publication d'informations sur les états financiers et les normes de comptabilité et d'audit, pour empêcher que les actes visés au paragraphe 3 de l'article 12 de la

Convention soient accomplis dans le but de commettre l'une quelconque des infractions établies conformément à la Convention;

13. *Demande* aux États parties d'encourager des représentants des secteurs public et privé à fournir des services spécialisés et à faire part de leur expérience dans le cadre de programmes de formation théorique et pratique normalisés et spécialement conçus visant à l'application des dispositions de la Convention, et à participer activement à l'élaboration et à la mise en place de tels programmes;

14. *Encourage* les États parties à continuer de renforcer, avec l'aide du Secrétariat et en collaboration avec des organisations régionales et internationales compétentes, si besoin est, les partenariats public-privé pour prévenir et combattre la corruption notamment en créant des possibilités d'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques pertinentes dans ce domaine ou en encourageant le secteur privé à le faire;

15. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par le Secrétariat pour promouvoir un partenariat avec le secteur privé face à la corruption, en étroite collaboration avec les organisations internationales et régionales concernées, et prie le Secrétariat de continuer d'aider à promouvoir la sensibilisation aux principes de la Convention au sein du secteur privé;

16. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/6

Suite donnée à la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité des sociétés, en portant atteinte à la légitimité et à l'efficacité des institutions publiques fondamentales et aux valeurs de la démocratie et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Soulignant l'intérêt que revêt la Convention des Nations Unies contre la corruption²² et l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption dans le cadre d'une approche globale de la lutte contre ce phénomène, en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à le prévenir,

Se félicitant de l'adoption de "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"²³ et rappelant que ce Programme tient compte de la nécessité de promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, d'assurer l'accès de tous à la justice et de mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Prenant note de la Déclaration de Saint-Petersbourg adoptée par l'Association internationale des autorités anticorruption à sa huitième conférence annuelle, tenue à Saint-Petersbourg (Fédération de Russie) du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015,

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

²³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la prestation de services publics efficaces, accessibles, responsables et transparents est l'une des principales composantes d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public,

Préoccupée par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la criminalité économique,

Soulignant que les mesures de prévention sont l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre la corruption et d'éviter ses répercussions négatives sur l'exercice des droits de l'homme, et soulignant que les mesures de prévention devraient être renforcées à tous les niveaux,

Reconnaissant que, si les États parties sont responsables de l'application de la Convention, la promotion d'une culture d'intégrité, de transparence et de responsabilité et la prévention de la corruption incombent à tous les acteurs, et que ces responsabilités sont notamment de promouvoir la participation active de personnes et groupes extérieurs au secteur public, comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, conformément à l'article 13 de la Convention,

Soulignant que, en vue du prochain examen de l'application du chapitre II de la Convention lors du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, il importe de mettre en place des cadres législatifs et institutionnels et des capacités qui tiennent compte des exigences dudit chapitre,

Se félicitant des progrès accomplis par les États parties et le Secrétariat dans la mise en œuvre de ses résolutions 3/2 du 13 novembre 2009, 4/3 du 28 octobre 2011 et 5/4 du 29 novembre 2013, sur la prévention de la corruption, et soulignant la nécessité de poursuivre les efforts à cet égard,

Reconnaissant l'importance cruciale que revêt l'assistance technique, en particulier en faveur des pays en développement, pour renforcer les capacités structurelles, institutionnelles et humaines et faciliter ainsi la mise en œuvre des dispositions du chapitre II de la Convention,

Se félicitant des travaux du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption, en particulier des discussions de fond sur les diverses dispositions du chapitre II, dont l'application est examinée dans le cadre du plan de travail pluriannuel pour la période allant jusqu'à 2015, et des conclusions et recommandations adoptées aux réunions du Groupe de travail, tenues à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 et du 31 août au 2 septembre 2015, respectivement, et se félicitant également des documents d'orientation établis par le Secrétariat, à savoir le guide sur les bonnes pratiques en matière de protection des personnes qui communiquent des informations (Resource Guide on Good Practices in the Protection of Reporting Persons) et le guide sur les stratégies nationales de lutte contre la corruption (National anti-Corruption strategies: a practical guide for development and implementation),

1. *Encourage* les États parties à promouvoir l'adhésion universelle à la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁴ et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

2. *Engage* les États parties à poursuivre et à renforcer la mise en œuvre effective des mesures de prévention visées dans le chapitre II de la Convention et dans les résolutions de la Conférence des États parties;

3. *Recommande* aux États parties de veiller à ce que les organes chargés de combattre la corruption disposent de l'indépendance nécessaire, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, ainsi que des ressources matérielles et du personnel spécialisé pour leur permettre d'exercer efficacement leurs fonctions à l'abri de toute influence indue, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention;

4. *Engage* les États parties à prendre des mesures pour améliorer l'intégrité, la transparence, la responsabilité et l'état de droit dans l'administration publique, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, notamment au travers de la promotion de services publics efficaces et l'instauration de mesures et de dispositifs visant à faciliter le signalement d'actes susceptibles d'être considérés comme constituant des infractions établies conformément à la Convention;

5. *Engage également* les États parties à renforcer l'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, comme le prévoit également le paragraphe 5 d) de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²⁵, tout en tenant compte de l'indépendance des magistrats, et prend note avec satisfaction de l'assistance fournie par le Secrétariat aux États parties, à leur demande, en vue d'intégrer des mesures de lutte contre la corruption dans les institutions du système de justice pénale;

6. *Engage en outre* les États parties à renforcer les mesures visant à prévenir la corruption dans le processus de passation de marchés publics et la gestion des finances publiques, ainsi qu'à garantir un accès adéquat à l'information et promouvoir, le cas échéant, la participation du secteur privé dans la prévention de la corruption;

7. *Reconnaît* qu'il importe de protéger l'intégrité des sports en favorisant la bonne gouvernance des sports et en réduisant les risques de corruption auxquels les sports sont exposés à l'échelle mondiale, prie le Secrétariat de continuer, en coopération avec les organisations internationales, partenaires et donateurs concernés, à mettre au point des études, des matériels de formation, des guides et des outils pour que les gouvernements et les organisations sportives puissent renforcer les mesures dans ce domaine, et prend acte des travaux déjà réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cet égard, en particulier l'élaboration d'études et de guides en collaboration avec le Comité international olympique et l'International Centre for Sport Security;

8. *Prie* les États parties de promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption à tous les niveaux du secteur public et de collaborer avec le secteur privé dans ce domaine, se félicite des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, demande au Secrétariat de poursuivre, en coopération avec les partenaires concernés, l'élaboration d'outils pédagogiques généraux et d'autres matériels didactiques sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et prie le Secrétariat de continuer d'apporter son appui aux États parties dans ce domaine;

²⁵ Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'offrir et de mettre au point des initiatives de renforcement des capacités, notamment de nouveaux produits d'information et outils techniques, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, sur les mesures de prévention de la corruption, de repérer les pratiques comparativement bonnes en la matière et de faciliter la mise en commun, entre les États parties, des compétences et des enseignements tirés de l'expérience;

10. *Engage* les États parties à utiliser la Convention comme cadre pour mettre en place des garanties adaptées contre la corruption, notamment dans des domaines plus particulièrement vulnérables à la corruption, et prie le Secrétariat d'aider les États parties à le faire, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

11. *Invite* les États Membres à recenser et échanger avec les États parties et le Secrétariat leurs pratiques optimales en matière de lutte contre la corruption propres à promouvoir la transparence, la concurrence et une prise de décision objective dans les systèmes de passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention;

12. *Reconnaît* l'importance d'inclure la prévention de la corruption dans une stratégie de développement plus large, notamment à travers la mise en œuvre de l'objectif 16 et des autres objectifs pertinents de "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"²⁶ et à travers d'autres initiatives visant à améliorer la coordination et les échanges d'informations de ce type avec les partenaires de développement;

13. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption dans la facilitation de l'échange d'informations, entre les États parties, sur les initiatives et bonnes pratiques qu'ils ont adoptées dans les domaines examinés à ses réunions tenues à Vienne du 8 au 10 septembre 2014 et du 31 août au 2 septembre 2015, et encourage les États parties à continuer de faire part au Secrétariat d'informations nouvelles et actualisées et de bonnes pratiques sur leur application du chapitre II de la Convention;

14. *Se félicite* de l'engagement pris par les États parties et des efforts consentis pour communiquer des informations sur les bonnes pratiques de prévention de la corruption que le Secrétariat recueille, systématise et diffuse dans l'exercice de ses fonctions d'observatoire international, prie les États parties de continuer à partager l'information et le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de poursuivre ses travaux en qualité d'observatoire et d'actualiser le site Web thématique du Groupe de travail en y ajoutant toute information pertinente;

15. *Prie* le Secrétariat, en étroite coopération avec les prestataires d'assistance multilatérale et bilatérale, de continuer de fournir une assistance technique aux États parties, en particulier aux pays en développement, sur demande et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, en vue de faire progresser la mise en œuvre du chapitre II de la Convention, notamment sous la forme d'une assistance adaptée pour participer au processus d'examen du chapitre II;

16. *Note* qu'un grand nombre d'États parties ont informé le Secrétaire général de la désignation d'autorités compétentes susceptibles d'aider d'autres États parties à mettre au point et à appliquer des mesures spécifiques de prévention de la corruption, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, et demande aux États

²⁶ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer ces informations et d'actualiser, au besoin, les informations existantes;

17. *Souligne* qu'il importe d'assurer un financement suffisant et adéquat à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime afin qu'il puisse répondre à la demande croissante des services qu'il dispense, et encourage les États Membres à verser des contributions volontaires adéquates au compte visé à l'article 62 de la Convention, géré par le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²⁷, afin de prêter aux pays en développement et aux pays à économie en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se doter des moyens d'appliquer le chapitre II de la Convention;

18. *Prie* le Secrétariat de lui présenter à sa septième session ainsi qu'à ses organes subsidiaires pertinents un rapport sur l'application de la présente résolution;

19. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/7

Promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Rappelant l'alinéa a) de l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la corruption²⁸, qui établit comme l'un des principaux objectifs de la Convention la promotion et le renforcement des mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace et effective,

Rappelant également que le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention exige que les États parties s'efforcent, conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, d'adopter, de maintenir et de renforcer des systèmes qui favorisent la transparence,

Reconnaissant qu'il importe d'appliquer le chapitre II de la Convention (Mesures préventives), comme elle l'a souligné dans sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", et reconnaissant également que l'application du chapitre II sera examinée au cours du deuxième cycle à venir du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, conformément à sa résolution 3/1 du 13 novembre 2009,

Soulignant qu'il importe de respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, et insistant sur le fait que ces activités devraient être menées conformément au droit interne des États parties,

Rappelant sa résolution 5/4 du 29 novembre 2013, intitulée "Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", ainsi que sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée "Promotion de la participation des

²⁷ Voir résolution 58/4 de l'Assemblée générale.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption",

Notant l'utilisation novatrice faite par les acteurs concernés des technologies de l'information et de la communication pour collecter et diffuser des informations sur les sujets visés par la Convention,

Constatant que, depuis 10 ans, les technologies de l'information et de la communication ont connu, à l'échelle mondiale, un développement considérable, dont atteste l'Union internationale des télécommunications²⁹, et qu'il est nécessaire de réduire la fracture numérique,

Gardant à l'esprit le rôle important des services d'administration en ligne et le recours croissant des États parties aux outils faisant appel aux technologies de l'information et de la communication dans l'administration publique comme moyen de renforcer la confiance à l'égard des autorités publiques,

Prend note de l'objectif de développement durable 16, qui vise, entre autres, à garantir l'accès public à l'information, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux,

1. *Engage* les États parties à continuer de développer et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en vue d'appliquer de manière plus effective et efficace l'article 13 de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁰, notamment par le recours à des mécanismes d'administration en ligne, des plates-formes en ligne, des applications pour téléphones intelligents, des services d'information faisant appel à la téléphonie mobile et des médias sociaux;

2. *Considère* que les États parties devraient prendre des mesures appropriées, dans la limite de leurs moyens et conformément aux principes fondamentaux de leur droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente;

3. *Recommande* aux États parties d'envisager l'utilisation de plates-formes en ligne en vue de faciliter, le cas échéant, la consultation du public sur des questions se rapportant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 13 de la Convention;

4. *Souligne* qu'il importe d'appliquer le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention et, à cet effet, prie instamment les États parties de créer des mécanismes accessibles en ligne qui permettent de communiquer des informations aux organes compétents, y compris sous couvert d'anonymat, sur tous faits susceptibles de constituer une infraction établie conformément à la Convention et à leur droit interne;

5. *Engage* les États parties à publier en ligne, notamment en envisageant l'utilisation de formats de données d'accès libre, autant d'informations officielles que possible, dans les limites autorisées par leur droit interne, concernant l'application de la Convention, afin de favoriser la transparence, la responsabilité et l'efficacité;

²⁹ Voir Union internationale des télécommunications, "ICT Facts & Figures 2015: The World in 2015" (Genève, 2015).

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

6. *Encourage* les États parties à promouvoir l'application du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention en créant notamment des plates-formes en ligne pour diffuser des informations sur les procédures de passation des marchés publics et d'appels d'offres, afin de prévenir la corruption, de renforcer la transparence et de garantir la concurrence et l'utilisation de critères objectifs pour la prise de décisions dans ce domaine, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques;

7. *Invite* les États parties à mettre à disposition des informations, y compris, par exemple, du même type que celles mentionnées à l'alinéa a) de l'article 10 de la Convention, lorsqu'un particulier en fait la demande par l'intermédiaire d'une plate-forme en ligne, sans autres restrictions que celles prévues par la loi, conformément à l'article 10 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne;

8. *Réaffirme* que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, les États parties devraient respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, dans la limite de leurs moyens et conformément à leur droit interne;

9. *Prie* les organes subsidiaires pertinents, lors d'une prochaine réunion de la Conférence des États parties, et conformément à la présente résolution, de débattre de la promotion du recours aux technologies de l'information et de la communication aux fins de l'application de la Convention en vue de favoriser la transparence du secteur public et de combattre la corruption, et en conséquence d'établir une liste des meilleures pratiques, le cas échéant, sur les moyens de renforcer et de promouvoir une telle utilisation;

10. *Encourage* les États parties à évaluer périodiquement, dans la limite de leurs moyens et conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention et aux principes fondamentaux de leur droit interne respectif, les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de promouvoir la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption, conformément aux articles 10 et 13 de la Convention;

11. *Invite* le Secrétariat, dans le cadre de son mandat actuel et des ressources dont il dispose, à examiner plus avant l'adoption de différents outils faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, notamment l'utilisation de données ouvertes, pour mieux diffuser des informations sur le développement de ses fonctions, sur les outils et les ressources contenues dans la plate-forme de connaissances sur la lutte contre la corruption et les rapports publics présentés à la Conférence des États parties et ses organes subsidiaires;

12. *Prend note avec satisfaction* des travaux que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption a menés à ses réunions tenues à Vienne du 26 au 28 août 2013 et du 31 août au 2 septembre 2015³¹, concernant les articles 9, 10, 11, 13 et 14 de la Convention.

³¹ Voir documents CAC/COSP/WG.4/2013/5 et CAC/COSP/WG.4/2015/4.

Résolution 6/8

Prévention de la corruption par la promotion de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces grâce à l'application de meilleures pratiques et d'innovations technologiques

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes et des menaces qu'engendre la corruption pour la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et les valeurs démocratiques ainsi que les valeurs morales et la justice et en compromettant le développement durable et l'état de droit,

Préoccupée également par les conséquences néfastes de la corruption généralisée sur l'exercice des droits de l'homme, et consciente que celle-ci constitue l'un des obstacles à la promotion et à la protection efficaces des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Convaincue que des mesures efficaces de prévention de la corruption favorisent la bonne gouvernance dans tous les secteurs, renforcent la confiance à l'égard des institutions publiques, augmentent la responsabilité sociale des entreprises dans les secteurs tant public que privé et peuvent générer une meilleure croissance économique,

Se félicitant de l'adoption du document "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"³², et en particulier des cibles 5 et 6 de l'objectif 16 sur le développement durable, qui visent à réduire sensiblement la corruption et la pratique des pots-de-vin sous toutes leurs formes et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption³³, et mesurant l'importance qu'elle a donnée à la prévention de la corruption en consacrant l'intégralité de son chapitre II aux mesures visant à prévenir la corruption dans les secteurs tant public que privé,

Sachant qu'il est nécessaire de faciliter l'échange, entre les États parties, d'informations sur les pratiques efficaces pour prévenir la corruption,

Estimant que si l'application de la Convention relève de la responsabilité des États parties, la promotion de l'intégrité, de la transparence et de la responsabilité et la prévention de la corruption quant à elles incombent à tous les secteurs de la société et à tous les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption, conformément aux articles 7 à 13 de la Convention,

Gardant à l'esprit qu'il importe de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de refus de la corruption dans les secteurs public et privé,

Sachant que la prestation de services publics efficaces, accessibles, responsables et transparents tenant compte des besoins et des réactions des citoyens constitue l'un des éléments clefs de l'instauration d'une culture de lutte contre la corruption dans le secteur public,

³² Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Insistant à cet égard sur le rôle important que jouent les gouvernements en mettant concrètement les technologies de l'information et des communications au service des efforts nationaux de développement lorsqu'ils élaborent leurs grandes orientations nationales et fournissent des services publics répondant aux besoins et priorités de leur pays, y compris dans le cadre d'une démarche reflétant la diversité des parties concernées, comme indiqué dans la résolution 69/204 de l'Assemblée générale du 19 décembre 2014,

Soulignant que le recours accru aux innovations technologiques et aux moyens électroniques dans la prestation des services publics peut grandement contribuer à réduire la corruption en favorisant la transparence et peut améliorer le cadre et les outils nécessaires pour faciliter l'accès du public aux informations sur la prévention et la lutte contre la corruption,

Se félicitant des activités importantes menées par les organismes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, pour promouvoir les pratiques optimales dans le domaine de la prestation de services publics transparents, responsables et efficaces,

1. *Note avec satisfaction* l'action menée par les États parties pour lutter contre la corruption et garantir la prestation de services publics efficaces, responsables et transparents grâce à l'application de pratiques optimales et d'innovations technologiques;

2. *Engage* les États parties à prendre des mesures, conformément aux grands principes de leur système juridique, pour améliorer les programmes qui répondent aux exigences fondamentales de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁴ concernant la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, notamment l'intégrité, la transparence et la responsabilité dans l'administration publique, et pour promouvoir la prestation de services publics efficaces au moyen de ces programmes;

3. *Encourage* les États parties dotés des compétences spécialisées voulues en matière d'application d'innovations technologiques et de services électroniques dans les services publics à mettre en commun leurs pratiques optimales, le cas échéant et sur demande, et à transmettre leurs connaissances aux autres États parties par l'intermédiaire des voies de coopération bilatérale, régionale et multilatérale appropriées;

4. *Encourage* les États parties à continuer de promouvoir les pratiques optimales applicables aux moyens électroniques de prestation de services publics qui permettent d'accroître la confiance dans les institutions publiques, et prie le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds, de fournir aux États parties un recueil des pratiques optimales applicables aux moyens électroniques de prestation de services publics;

5. *Encourage* les entités compétentes des Nations Unies, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à continuer de promouvoir et de diffuser les pratiques optimales de prestation de services publics qui visent notamment à améliorer la transparence dans l'administration publique en vue de contribuer à combattre la corruption;

6. *Souligne* le rôle important du Prix des Nations Unies pour la fonction publique, distinction internationale la plus prestigieuse récompensant l'excellence en matière de service public au sein du système des Nations Unies, s'agissant de découvrir et de promouvoir les innovations et les nouveaux concepts qui réduisent les

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

risques de corruption dans l'administration publique, et encourage l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales à continuer de promouvoir et de récompenser de telles initiatives et leur reproduction;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations internationales et régionales intéressées, ainsi que les donateurs bilatéraux qui fournissent une assistance technique et contribuent au renforcement des capacités dans le domaine de la lutte contre la corruption, à envisager d'adopter des programmes sur la prestation de services publics efficaces, transparents et responsables, notamment par l'application d'innovations technologiques dans leur programme de travail, et à faciliter l'échange, entre les États parties, des meilleures pratiques en la matière;

8. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 6/9

Renforcement de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption dans les petits États insulaires en développement

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant de l'entrée en vigueur le 14 décembre 2005 de la Convention des Nations Unies contre la corruption³⁵,

Soulignant que la lutte contre la corruption est une priorité pour la communauté internationale, y compris les petits États insulaires en développement,

Estimant que le contexte particulier des petits États insulaires en développement nécessite la fourniture d'une assistance technique taillée sur mesure et la mise en place de réformes durables et peu coûteuses contre la corruption,

Prenant note du communiqué de la Conférence mondiale sur la réforme du système de lutte contre la corruption dans les petits États insulaires, organisée à Pointe aux Piments (Maurice) du 17 au 21 août 2015, intitulé "Communiqué de Maurice"³⁶, dans lequel les participants recommandaient que les préoccupations des petits États insulaires en développement fassent l'objet d'une résolution qu'elle adopterait à sa sixième session,

Rappelant les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa)³⁷, document final adopté à l'issue de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, tenue à Apia du 1^{er} au 4 septembre 2014, texte qui présente un intérêt certain pour les États insulaires du Pacifique,

Gardant à l'esprit que la Convention a principalement pour objectifs de promouvoir et de renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption; de promouvoir et de faciliter la coopération internationale et l'assistance technique aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption, y compris le recouvrement

³⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

³⁶ CAC/COSP/2015/CRP.10.

³⁷ Résolution 69/15 de l'Assemblée générale, annexe.

d'avoirs; et de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics,

Saluant les progrès accomplis par les petits États insulaires en développement dans les réformes qu'ils ont entreprises pour donner effet aux dispositions des chapitres III et IV de la Convention, tout en admettant que des efforts doivent encore être fournis pour parvenir à une application universelle et effective,

Estimant que les petits États insulaires en développement sont tenus par les mêmes obligations juridiques que tous les États parties à la Convention, bien que, de manière générale, leurs capacités administratives et leurs ressources soient plus limitées,

Notant que dans le Communiqué de Maurice, les participants préconisaient, entre autres, d'élaborer et de mettre en œuvre de politiques de lutte coordonnée contre la corruption, d'appliquer les recommandations formulées dans le cadre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, de prévenir, à titre prioritaire, la corruption dans la passation des marchés publics et de mettre en commun les compétences spécialisées des petits États insulaires en développement, notamment en ce qui concerne la réforme législative et institutionnelle visant à appliquer les dispositions de la Convention relatives à l'incrimination, la détection et la répression des infractions, et la coopération internationale,

Estimant que des systèmes juridiques nationaux efficaces sont essentiels à la prévention et à la lutte contre la corruption et qu'ils doivent être mis en conformité avec les dispositions de la Convention,

1. *Demande instamment* aux petits États insulaires en développement qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption ou d'y adhérer³⁸,

2. *Invite* les États parties qui comptent parmi les petits États insulaires en développement à participer plus activement aux travaux du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à tout mettre en œuvre pour donner suite aux recommandations issues des examens;

3. *Encourage* les États parties et autres donateurs intéressés, sur demande, à appuyer la mise en œuvre des réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, y compris des priorités et des réformes établies dans le Communiqué de Maurice³⁹;

4. *Encourage également* les États parties et autres donateurs intéressés qui ont des connaissances spécialisées adaptables au contexte des petits États insulaires en développement à partager avec ces derniers, à leur demande, les pratiques qu'ils ont ou auront dégagées dans le cadre des mécanismes existants ou à venir de coopération bilatérale, régionale et internationale;

5. *Encourage en outre* les États parties et autres donateurs intéressés, sur demande, à appuyer la création, à Maurice, d'une plate-forme consacrée aux réformes anticorruption destinée aux petits États insulaires en développement, qui serait mise au point et gérée par Maurice à des fins de recherche et d'échange de meilleures pratiques spécifiques aux petits États insulaires en développement;

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

³⁹ CAC/COSP/2015/CRP.10.

6. *Invite instamment* les États parties à accompagner les petits États insulaires en développement dans les efforts qu'ils mènent pour atteindre l'objectif 16 de "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"⁴⁰ et pour suivre les progrès réalisés à cet égard;

7. *Prie* le Secrétariat de continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour appuyer les réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement;

8. *Demande* aux États parties, notamment ceux qui ont les compétences spécialisées requises, d'appuyer la fourniture d'une assistance technique bilatérale, régionale et internationale pour soutenir les réformes anticorruption dans les petits États insulaires en développement, y compris les besoins d'assistance technique recensés par le Mécanisme d'examen de l'application;

9. *Prie* le Secrétariat de présenter à la Conférence des États parties un rapport sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la présente résolution;

10. *Invite* les États parties et d'autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins définies dans la présente résolution.

Résolution 6/10

Formation théorique et pratique dans le contexte de la lutte contre la corruption

La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se félicitant du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030"⁴¹ et soulignant son importance pour la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale,

Soulignant l'importance de l'objectif 16 de développement durable, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, à assurer l'accès de tous à la justice et à mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous, et des cibles y relatives, en particulier celles qui font référence à la corruption, plus particulièrement les cibles 3, 4, 5 et 6,

Notant que le Programme de développement durable, en particulier l'objectif 16, met en évidence la corruption comme l'un des facteurs qui empêchent un développement socioéconomique solidaire et durable et engendrent la violence, l'insécurité et l'injustice,

Prenant note avec intérêt du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 16 juillet 2015, approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015, et dans lequel les chefs d'État et les représentants des gouvernements ont réaffirmé que la liberté, les droits de l'homme, la souveraineté nationale, la bonne gouvernance, l'état de droit, la paix et la sécurité, la lutte contre la corruption sous toutes ses formes et à tous les niveaux et la mise en place

⁴⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

⁴¹ Ibid.

d'institutions démocratiques efficaces, comptables de leurs actes et ouvertes aux niveaux infranational, national et international jouaient un rôle essentiel dans la mobilisation et l'utilisation efficaces, efficaces et transparentes des ressources,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public⁴², déclaration axée sur l'action adoptée par le treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, qui peut aider à renforcer davantage les efforts collectifs déployés en faveur de la prévention du crime et de la justice pénale, promouvoir l'état de droit et contribuer au développement durable,

Réaffirmant que la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴³ offre aux États parties un cadre général dans lequel ils peuvent mener des actions concertées pour prévenir la corruption et en poursuivre les auteurs à l'échelle nationale et coopérer entre eux à l'échelle internationale, et reconnaissant qu'un appui technique devrait être fourni aux États parties, à leur demande, pour leur permettre d'appliquer toutes les mesures de lutte contre la corruption,

Rappelant l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 13 et l'article 60 de la Convention contre la corruption, dans lesquels les États parties sont encouragés à entreprendre des activités d'information du public contre la corruption et des programmes d'éducation, notamment dans les écoles et les universités, en vue de promouvoir la prévention; et constatant que l'éducation, les campagnes d'information, la formation et l'assistance technique jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la corruption,

Rappelant également sa résolution 4/3 du 28 octobre 2011, intitulée "Déclaration de Marrakech en faveur de la prévention de la corruption", dans laquelle elle a appelé les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leurs systèmes juridique et éducatif, à promouvoir, à divers niveaux d'enseignement, des programmes d'études qui diffusent des concepts et principes d'intégrité,

Rappelant en outre sa résolution 5/5 du 29 novembre 2013, intitulée "Promotion de la participation des jeunes et des enfants à l'élaboration de politiques publiques favorisant une culture de respect de la loi et d'intégrité, dans le cadre d'une stratégie de prévention de la corruption",

Rappelant sa résolution 3/4 du 13 novembre 2009, intitulée "Assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption", en particulier le paragraphe 8, dans lequel elle a encouragé les donateurs nationaux, régionaux et internationaux à accorder un rang de priorité élevé à l'assistance technique pour assurer l'application efficace de la Convention de manière durable et concertée,

Rappelant la résolution 29/11 du Conseil des droits de l'homme en date du 2 juillet 2015, intitulée "Les effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme", dans laquelle le Conseil a constaté que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable pouvaient être combattus par l'éducation contre la corruption et a pris note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par des organisations internationales compétentes,

⁴² Résolution 2015/19 du Conseil économique et social, annexe.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2349, n° 42146.

Consciente du pouvoir de l'éducation, comme catalyseur de l'éradication de la pauvreté sous toutes ses formes et dimensions, d'un développement socioéconomique solidaire et durable, d'une égalité et d'une équité plus grandes, de la construction de sociétés justes et équitables et de la nécessité de mettre en place des programmes pédagogiques et d'information pour promouvoir une culture de transparence et de responsabilité à tous les niveaux de la société,

Prenant note avec satisfaction des initiatives pédagogiques spécialisées destinées à favoriser les recherches et les échanges universitaires ainsi que l'élaboration et la diffusion d'outils pédagogiques généraux sur la lutte contre la corruption à l'intention des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, et saluant l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption, coordonnée et soutenue par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

1. *Reconnaît* que l'éducation contre la corruption contribue à renforcer la capacité des individus à prendre des décisions éthiques, à instaurer à tous les niveaux de la société une culture de la transparence et du rejet de la corruption et contribue à faire comprendre les activités que mènent les autorités publiques, à les respecter et les surveiller;

2. *Prie* les États parties de redoubler d'efforts pour soutenir l'éducation contre la corruption et faire prendre conscience de la corruption et de ses effets nocifs sur la société en mettant en place des programmes d'éducation, avec la participation de tous les acteurs concernés;

3. *Reconnaît* qu'investir dans l'éducation contre la corruption et donner plus de moyens d'action aux professionnels sont des moyens efficaces d'assurer la réalisation du développement durable, le respect des droits de l'homme et le renforcement de l'état de droit;

4. *Prie* les États parties de promouvoir et de mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation professionnelle sur la prévention de la corruption, conformément à leur législation nationale;

5. *Engage* les États parties à renforcer efficacement leurs institutions nationales, y compris au niveau local, s'il y a lieu, pour prévenir et combattre la corruption, conformément à leur législation nationale, et à envisager à cet égard de renforcer les compétences techniques de leurs professionnels de la lutte contre la corruption, par des formations appropriées, le renforcement des capacités et l'assistance technique;

6. *Engage également* les États parties à promouvoir la formation théorique et pratique en matière de prévention de la corruption, dans la limite de leurs moyens, se félicite des efforts qu'ils mènent déjà à cet égard, notamment par la formation théorique et pratique des jeunes intégrant une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, note les progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption et encourage toutes les parties prenantes intéressées à continuer d'apporter leur aide aux États parties qui en font la demande dans ce domaine;

7. *Invite* les États parties à soutenir les programmes de formation destinés à leurs praticiens de la lutte contre la corruption et à envisager, dans la mesure nécessaire, de tirer parti des activités de renforcement des capacités mises au point par des organisations internationales;

8. *Reconnaît* que les effets négatifs de la corruption sur les droits de l'homme et le développement durable peuvent être combattus par l'éducation contre la corruption, et prend note avec satisfaction des activités de renforcement des capacités

et des programmes d'enseignement spécialisé mis au point par les institutions compétentes, telles que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Académie internationale de lutte contre la corruption, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Réseau arabe pour le renforcement de l'intégrité et la lutte contre la corruption;

9. *Engage* les États parties, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organisations régionales et internationales, à fournir des programmes de formation et du matériel moderne aux praticiens de la lutte contre la corruption de tous les secteurs de la société, et en particulier des pays en développement, en vue de renforcer leurs compétences techniques et de combler les déficits actuels de connaissances et de pratiques dans le domaine de la lutte contre la corruption;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des États parties à la Convention, de continuer de collaborer avec les autres organisations internationales compétentes, y compris avec le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour poursuivre la mise en œuvre de programmes d'éducation professionnelle et d'activités de renforcement des capacités pour prévenir et combattre la corruption, notamment en encourageant toutes les initiatives pertinentes et en renforçant et en élargissant l'Initiative pour l'enseignement universitaire en matière de lutte contre la corruption;

11. *Invite* les États parties et les autres donateurs à verser des ressources extrabudgétaires aux fins mentionnées dans la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.